

## **STATUTS de l'Association famiya**

### **Chapitre 1 : GENERALITES**

#### **Art. 1 Définition**

famiya (ci-après désignée par « l'Association ») est une association d'utilité publique régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.

#### **Art. 2 Siège et durée**

Le siège de l'Association se trouve à Fribourg.

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Art. 3 But et moyens**

L'Association se compose d'un groupe de personnes qui poursuit, sans distinction de classe, de religion ou d'opinion, les objectifs suivants :

- mettre à disposition des enfants, dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire, des milieux d'accueil de jour ;
- exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- dispenser une formation de base et continue aux accueillant-e-s de l'Association et leur verser une rémunération appropriée ;
- promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- défendre les intérêts de ses membres et de ses collaborateurs et collaboratrices qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales ou cantonales ayant trait notamment à l'enfance ;
- assumer toute autre obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

A cet effet, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

### **Chapitre 2 : MEMBRES**

#### **Art. 4 Obtention et perte de la qualité de membre**

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

Tout-e candidat-e doit présenter sa demande d'admission au Bureau de l'Association et y déclarer qu'il ou elle se soumet aux statuts, aux règlements de l'Association et aux décisions du comité et de l'assemblée générale.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du ou de la membre. Elle se perd également à défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de prestations dues à l'Association, 30 jours après la date de l'envoi d'un rappel. Le ou la membre sortant-e n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

#### **Art. 5 Démission**

Tout-e membre peut librement exercer son droit de sortie, moyennant communication écrite au Bureau de l'Association avant la fin de l'exercice annuel. La démission prend effet à la fin de l'exercice annuel.

En outre, tout-e membre a un droit de sortie immédiat en cas de justes motifs, c'est-à-dire

lorsque des motifs sérieux ne permettent plus d'exiger d'un-e membre qu'il ou elle continue à faire partie de l'Association jusqu'à expiration du délai ordinaire de sortie.

#### **Art. 6 Exclusion**

Tout-e membre qui ne respecte pas ses devoirs, outrepassé ses droits ou compromet par son attitude ou ses actes les intérêts de l'Association peut être exclu-e par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Tout-e membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion a le droit d'être entendu-e.

#### **Art. 7 Sociétariat**

Toutes et tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale et le devoir de se conformer aux statuts, aux règlements de l'Association et aux décisions du comité et de l'assemblée générale.

Les membres sont copropriétaires des biens et de la fortune de l'Association. Ils et elles jouissent du droit de vote à l'assemblée générale, ainsi que du droit d'élire et d'être élus.

### **Chapitre 3 : ORGANES**

#### **Art. 8 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision des comptes.

### **Chapitre 4 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 9 Attributions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit inaliénable:

- a) de déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- b) de nommer les membres du comité et le président ou la présidente ;
- c) de nommer l'organe de révision des comptes ;
- d) de révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision des comptes ;
- e) d'approuver les comptes annuels et de fixer les cotisations et le budget pour l'exercice suivant ;
- f) d'approuver le rapport d'activités annuel et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision des comptes ;
- g) de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membres de l'Association ;
- h) de régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux ;
- i) de décider de l'admission de nouveaux et nouvelles membres et de l'exclusion de tout-e membre ;
- j) de décider de toute modification des présents statuts ;
- k) de décider de la dissolution et de la fusion de l'Association.

### **Art. 10 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, une fois par année civile pendant le premier semestre. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si 1/5 des membres en font la demande ou si l'organe de révision des comptes le jugent nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 20 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présent-e-s donne son accord et que le président ou la présidente constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

### **Art. 11 Quorum, votation, élection**

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la séance tranche. Tout-e membre personnellement concerné-e par une décision est privé-e de son droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf dispositions contraires des statuts.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par un-e membre, les élections et votations ont lieu à main levée.

### **Art. 12 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale contient les points suivants :

- a) élection de trois scrutateurs/trices, deux parmi l'assemblée générale et un-e parmi les membres du comité ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- d) rapport de la présidence ;
- e) rapport de la direction et présentation des comptes ;
- f) rapport de l'organe de révision des comptes ;
- g) approbation des comptes et décharge à l'organe de révision des comptes et au comité ;
- h) fixation des cotisations ;
- i) présentation et approbation du budget ;
- j) élection du ou de la président-e, du comité et de l'organe de révision des comptes ;
- k) admissions, démissions, exclusions ;
- l) divers.

### **Art. 12a Communications**

Les communications officielles de l'Association à ses membres, y compris les convocations à l'assemblée générale et les demandes de paiement de cotisation, sont faites par lettre ou par moyen électronique pour les membres ayant indiqué une adresse de courrier électronique.

## **Chapitre 5 : COMITE**

### **Art. 13 Composition**

Le comité est composé comme suit :

- a) la présidence ;
- b) deux représentant-e-s d'une commune partenaire ;
- c) deux représentant-e-s des représentants légaux ;
- d) un-e représentant-e des accueillant-e-s ;
- e) un-e représentant-e du domaine santé/social.

Le directeur ou la directrice du Bureau et un-e représentant-e du Bureau participent aux séances du comité avec voix consultative. La direction en assume le secrétariat.

### **Art. 14 Attributions**

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association, de gérer ses biens et de sauvegarder ses intérêts. Le comité est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'assemblée générale. Le comité a en outre le pouvoir :

- a) d'entreprendre toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association ainsi que d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- b) de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- c) d'assurer les tâches qui lui sont attribuées par une disposition statutaire ;
- d) de déterminer le prix coûtant de l'accueil et de fixer les tarifs de garde ;
- e) de coordonner les activités des différents organes ;
- f) de déléguer ses tâches, en particulier au Bureau ;
- g) d'engager et de révoquer le/la directeur/trice et les collaborateurs/trices du Bureau ;
- h) de créer des commissions, de définir leur mandat et de décider de mettre un terme à l'activité de ces commissions ;
- i) d'assurer les relations et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;
- j) d'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'Association.

### **Art. 15 Fonctionnement**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

Les membres du comité peuvent se prononcer par correspondance.

Le comité peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

Tout-e membre du comité personnellement concerné-e par une décision est privé-e de son droit de vote et ne peut assister à la délibération d'un objet le concernant.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

### **Art. 16 Election**

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

### **Art. 17 Bureau**

Le Bureau conduit les affaires courantes de l'Association.

Il rédige la correspondance ainsi que tous les actes qui engagent l'Association. Il convoque les

assemblées, rédige les protocoles et a la garde des archives.

Il tient la comptabilité, perçoit les cotisations et gère les deniers de l'Association, d'entente avec le comité. Il présente, avant l'assemblée générale annuelle, les comptes, les pièces justificatives et tout renseignement utile à l'organe de révision des comptes. Il fait rapport à l'assemblée générale sur sa gestion et l'état de la fortune de l'Association.

Les comptes doivent être présentés en assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Bureau a à sa tête le directeur ou la directrice.

#### **Art. 18 Représentation de l'Association**

L'Association est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidence et de la direction ou d'un-e autre membre du comité, sous réserve de ce qui suit.

Concernant la conclusion des contrats de placement, l'Association est représentée vis-à-vis des représentants légaux des enfants placés par la signature d'un/une collaborateur/trice agréé-e.

### **Chapitre 6 : VERIFICATION DES COMPTES**

#### **Art. 19 Organe de révision**

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée de 1 exercice comptable. L'organe de révision est rééligible au maximum pour 5 exercices comptables successifs.

L'organe de révision a pour tâche le contrôle de l'exactitude des comptes. L'examen des comptes est succinct, sous réserve de ce qui suit :

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de 2 exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- 1) total du bilan: 10 millions de francs;
- 2) chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'organe de révision présente son rapport à l'assemblée générale annuelle.

S'il l'estime nécessaire, l'organe de révision peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, au moyen d'une invitation écrite à faire parvenir au comité au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et indiquant l'ordre du jour.

### **Chapitre 7 : FINANCES ET RESSOURCES**

#### **Art. 20 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

#### **Art. 21 Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale ;
- b) la participation des représentants légaux ;
- c) la participation des collectivités publiques ;
- d) la participation des employeurs ;
- e) les bénéfices dégagés lors d'activités et manifestations organisées par l'Association ;
- f) les libéralités offertes à l'Association ;
- g) les participations de sponsors ;
- h) les subsides ;
- i) les autres éventuelles recettes.

#### **Art. 22 Tarifs de garde**

Les tarifs de garde sont fixés par le comité, celui-ci devant prendre en considération les dépenses rendues nécessaires par le but social et l'acquittement des dettes.

#### **Art. 23 Réserves**

Le comité décide de la création de réserves et de leur affectation.

### **Chapitre 8 : RESPONSABILITE**

#### **Art. 24 Responsabilité**

Seuls les organes de l'Association agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'Association par leurs actes.

En cas d'actes illicites, les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteur-e-s.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social et les membres ne sont pas tenus individuellement des engagements de l'Association.

### **Chapitre 9 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Art. 25 Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut intervenir que dans le cadre d'une assemblée générale. Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'assemblée générale.

Toute modification est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Art. 26 Dissolution et fusion**

Toute décision de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre organisation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Cette assemblée doit être convoquée par écrit, 10 jours au moins avant la date fixée, et la convocation doit mentionner que la dissolution est à l'ordre du jour. La procédure de liquidation est soumise aux formalités légales (art. 58 CC et art. 913 CO).

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

### **Chapitre 10 : ADOPTION**

#### **Art. 27 Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 5 juin 2012, modifiés lors de l'assemblée générale du 30 mai 2018 et lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Association.